



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.531/4
du 19 décembre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
décret du 6 mai 1999 relatif à l’établissement, au
recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales
wallonne’

Le 25 novembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonne'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 décembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet¹, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Selon l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret 'modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonne[s]': « Le présent décret transpose partiellement la directive 2015/2376/UE du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal » (ci-après : la directive (UE) 2015/2376).

La section de législation constate que sauf une exception, l'avant-projet de décret à l'examen s'abstient d'assurer la transposition des dispositions de cette directive relatives à « l'accord préalable en matière de prix de transfert ».

Cette notion est définie à l'article 3, point 15, de la directive 2011/16/UE, tel que modifié par l'article 1^{er}, 1), b), de la directive (UE) 2015/2376. Il en est fait mention dans l'article 8*bis*, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5 et 6, de la directive 2011/16/UE, tel qu'inséré par l'article 1^{er}, 3) de la directive (UE) 2015/2376.

Ces dispositions, en tant qu'elles concernent les accords préalables en matière de prix de transfert, ne sont pas transposées, à l'exception de l'article 8*bis*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la directive 2011/16/UE, dont la transposition est assurée par l'article 64*quiquies*/1, § 2, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet.

Si l'auteur de l'avant-projet de décret considère qu'il ne lui appartient pas de transposer les dispositions de la directive (UE) 2015/2376 relatives à l'accord préalable en matière de prix de transfert, il convient qu'il s'en explique dans l'exposé des motifs. Dans ce cas, l'article 64*quiquies*/1, § 2, alinéa 1^{er}, doit être revu de manière à ne pas faire mention des « accords préalables en matière de prix de transfert ».

Si aucune raison ne justifie la non-transposition de ces dispositions relatives à l'accord préalable en matière de prix de transfert, il convient de compléter l'avant-projet afin d'assurer cette transposition.

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES ²

DISPOSITIF

Article 2

1. Au a), il y a lieu de préciser « à l'alinéa 4, au 11°, (la suite comme à l'avant-projet) » ³.

2. Au b), la phrase liminaire doit être rédigée comme suit ⁴ : « le même alinéa est complété par les 16°, 17° et 18° rédigés comme suit : ».

3. Enfin il y a lieu d'insérer un c) rédigé comme suit ⁵ : « deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 4 et 5 :

‘Concernant le 16°, (la suite comme à l'avant-projet).

Concernant le 17°, c), (la suite comme à l'avant-projet)’ ».

4. Dans le 17°, a), en projet, il faut, comme dans la directive (UE) 2015/2376, écrire « sur le territoire de l'État membre ».

Article 3

1. Compte tenu des définitions qui figurent déjà à l'article 64bis, alinéa 4, 6° et 7°, du décret du 6 mai 1999, il conviendrait, dans l'article 64quinquies/1, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, d'écrire « L'autorité compétente belge communique également ... aux autorités compétentes étrangères ... » au lieu de « L'autorité compétente communique également ... aux autorités compétentes de tous les États membres ... ».

2. L'article 64quinquies/1, § 2, alinéa 4, en projet, entend transposer la faculté laissée aux États membres par l'article 8bis, paragraphe 2, alinéa 4, de la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, inséré par l'article 1^{er}, 3), de la directive (UE) 2015/2376.

Si l'intention est d'user de la faculté prévue par la directive (UE) 2015/2376 de rendre les dispositions concernées non applicables aux informations liées à « une personne

² L'arrêté de présentation de l'avant-projet fait défaut. Cette lacune sera comblée. *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 226 et 227 et formule F 6.

³ *Ibid.*, recommandations n^{os} 111, 113 et sv., et sp. 116.

⁴ *Ibid.*, recommandations n^{os} 111 à 113 et formule F 4-2-6-3.

⁵ *Ibid.*, recommandations n^o 116 et formule F 4-2-5-3.

spécifique » ou à un « groupe de personnes », il convient de circonscrire dans l'avant-projet de quelle « personne spécifique » ou de quel « groupe de personnes » il s'agit ou de définir les critères permettant de les identifier ultérieurement, dans le respect du principe d'égalité ⁶.

À défaut, la disposition en projet sera dépourvue de contenu sur ce point.

L'alinéa 4 en projet sera revu à la lumière de la présente observation.

3. À l'article 64*quinquies*, § 5, 8°, en projet, les mots « de toute personne, autre qu'une personne physique, susceptible d'être concernée » doivent être remplacés par les mots « qui seraient susceptibles d'être concernés ».

OBSERVATION FINALE

La section de législation attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/2376.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁶ Le principe d'égalité est en effet en jeu vu que l'absence d'échange d'informations concernant des décisions liées à certaines « personnes spécifiques » ou certains « groupes de personnes » peut offrir un avantage concurrentiel aux bénéficiaires de ces décisions et ce dans la mesure où l'absence de transparence les concernant par rapport à la généralité des destinataires soumis à l'application du mécanisme d'échange d'informations rend plus malaisée pour les autres États membres la possibilité de lutter contre des formes d'évasion fiscale qui leur seraient éventuellement dommageables.